

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz

NOR : MCCH0804271A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, modifié par le décret n° 2008-140 du 13 février 2008, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organisations professionnelles représentatives mentionnées aux 3^o et 4^o de l'article 4 du décret du 23 avril 2002 susvisé est la suivante :

Pour les entrepreneurs de spectacles :

- le Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles (PRODISS) ;
- le Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES) ;
- le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) ;
- le Syndicat national des scènes publiques (SNSP) ;
- le Syndicat des musiques actuelles (SMA).

Pour les salariés :

- la Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT) ;
- le Syndicat français des artistes interprètes (SFA-CGT) ;
- le Syndicat national des artistes musiciens (SNAM-CGT) ;
- le Syndicat national des professionnels du spectacle et des activités culturelles (SYNPTAC-CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats des personnels des associations, organismes et services d'intérêt social de la culture, des loisirs, du tourisme et du plein air (USPAOC) ;
- la Fédération communication conseil culture (F3C-CFDT) ;
- le Syndicat national des artistes chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs (SNACOPVA - CFE-CGC) ;
- la Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel et de presse (FASAP-FO).

Pour les auteurs :

- le Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC).

Art. 2. – La répartition des sièges au conseil d'administration entre les organisations professionnelles mentionnées à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Pour les entrepreneurs de spectacles :

- quatre représentants pour le Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles (PRODISS) ;
- un représentant pour le Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES) ;
- un représentant pour le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) ;
- un représentant pour le Syndicat national des scènes publiques (SNSP) ;
- un représentant pour le Syndicat des musiques actuelles (SMA).

Pour les salariés :

- un représentant pour la Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT) ;

- un représentant pour le Syndicat français des artistes interprètes (SFA-CGT) ;
- un représentant pour le Syndicat national des artistes musiciens (SNAM-CGT) ;
- un représentant pour le Syndicat national des professionnels du spectacle et des activités culturelles (SYNPTAC-CGT) ;
- un représentant pour la Fédération communication conseil culture (F3C-CFDT) ;
- un représentant pour le Syndicat national des artistes chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs (SNACOPVA - CFE-CGC) ;
- un représentant de la Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel et de presse Force ouvrière (FASAP-FO).

Pour les auteurs :

- un représentant pour le Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC).

Art. 3. – L'arrêté du 26 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,*
J. DE SAINT-GUILHEM